

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

INSTRUCTION DU 20 JANVIER 2010

4 A-1-10

CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES DE PRODUCTION EXECUTIVE D'ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES ENGAGEES PAR DES ENTREPRISES ETABLIES HORS DE FRANCE.

(C.G.I., art. 220 quaterdecies)

NOR : ECE L 10 10005 J

Bureau B 2

P R E S E N T A T I O N

Le régime du crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles codifié à l'article 220 quaterdecies du code général des impôts et créé par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, telle que modifiée par la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009, est octroyé sous certaines conditions à raison des opérations effectuées en France pour la réalisation d'œuvres produites par des entreprises établies hors de France.

La mise en oeuvre de ce régime constitutif d'une aide d'Etat au sens du Traité CE a été autorisée par la Commission européenne le 2 juillet 2009.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application de ce crédit d'impôt.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION	5
Section 1 : Entreprises éligibles	5
A. ENTREPRISES DE PRODUCTION EXECUTIVE	6
B. ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES	7
C. ENTREPRISES RESPECTANT LA LEGISLATION SOCIALE	9
Section 2 : Œuvres éligibles	10
Sous-section 1 : Nature des œuvres éligibles	11
A. ŒUVRES PRODUITES PAR DES ENTREPRISES ETABLIES HORS DE FRANCE	11
B. CARACTERISTIQUES DES ŒUVRES ELIGIBLES	13
I. Le contenu	13
II. Le mode de financement et le coût des œuvres éligibles	16
Sous-section 2 : Agrément des œuvres éligibles	19
A. L'AGREMENT PROVISOIRE ET L'AGREMENT DEFINITIF	19
B. L'ARTICULATION DE L'AGREMENT PROVISOIRE ET DE L'AGREMENT DEFINITIF	21
Section 3 : Dépenses éligibles	23
A. CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES	23
I. Condition de territorialité	23
II. Dates de prise en compte des dépenses	24
B. SALAIRES ET REMUNERATIONS	25

I. Salaires et rémunérations éligibles	25
II. Condition de nationalité des bénéficiaires des salaires et rémunérations	27
C. PRESTATAIRES DE LA CREATION CINEMATOGRAPHIQUE OU AUDIOVISUELLE	28
D. DEPENSES DE TRANSPORT ET DE RESTAURATION	29
TITRE 2 : CALCUL DU CREDIT D'IMPOT	31
Section 1 : Période de calcul du crédit d'impôt	31
Section 2 : Taux du crédit d'impôt	32
Section 3 : Règles de plafonnement du crédit d'impôt	33
A. PLAFONNEMENT DE LA BASE DE CALCUL DU CREDIT D'IMPOT	34
B. PLAFONNEMENT DU MONTANT DU CREDIT D'IMPOT	36
C. PLAFONNEMENT GLOBAL DES CREDITS D'IMPOT	38
Section 4 : Subventions publiques	39
A. EXCLUSION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES	39
B. ARTICULATION AVEC LES REGLES DE PLAFONNEMENT	41
TITRE 3 : UTILISATION DU CREDIT D'IMPOT	43
Section 1 : Imputation sur l'impôt sur les sociétés	43
Section 2 : Créance sur le Trésor	45
A. CESSION DE LA CREANCE	45
B. RESTITUTION DE LA CREANCE	51
C. TRANSFERT DE LA CREANCE	54
Section 3 : Reversement par l'entreprise du crédit d'impôt indûment perçu	58
TITRE 4 : OBLIGATIONS DECLARATIVES	59
TITRE 5 : DETERMINATION DU CREDIT D'IMPOT DES GROUPES DE SOCIETES	62
Section 1 : Détermination du crédit d'impôt groupe	63
Section 2 : Utilisation du crédit d'impôt groupe	64

Section 3 : Obligations déclaratives **66**

TITRE 6 : ENTREE EN VIGUEUR **67**

Annexe 1 : Articles 220 quaterdecies et 220 Z bis du code général des impôts

Annexe 2 : Décrets n° 2009-1464 du 30 novembre 2009 et n° 2009-1465 du 30 novembre 2009

INTRODUCTION

1. Il résulte des dispositions combinées des articles 220 Z bis et 220 quaterdecies du code général des impôts que les entreprises de production cinématographique et les entreprises de production audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés à raison de certaines dépenses de production.
2. Le champ d'application du crédit d'impôt est réservé aux dépenses de production exécutive engagées pour la réalisation d'œuvres qui sont produites par des entreprises établies hors de France. Seules les dépenses correspondant à des opérations effectuées en France sont éligibles au crédit d'impôt.
3. Le crédit d'impôt, dont le taux est de 20 %, fait l'objet de plafonnements en fonction du budget de production de l'œuvre et du montant du crédit d'impôt. Ainsi, au titre d'une même œuvre, les dépenses éligibles ne doivent pas excéder 80 % du budget de production et l'octroi du crédit d'impôt ne doit pas avoir pour effet de porter à plus de 50 % de ce budget le montant total des aides publiques. En outre, la somme des crédits d'impôt obtenus pour une même œuvre ne doit pas excéder 4 M€.
4. Ce dispositif est constitutif d'un régime d'aides d'Etat au sens de l'article 87 du Traité CE. Ce régime a été notifié à la Commission européenne et sa mise en œuvre a été autorisée par celle-ci le 2 juillet 2009 (aide d'Etat n° N 106/2009).

Nb : sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts (CGI).

TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Entreprises éligibles

5. Les entreprises susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt doivent satisfaire à trois conditions cumulatives :
 - être qualifiées d'entreprises de production exécutive ;
 - être soumises à l'impôt sur les sociétés ;
 - respecter la législation sociale.

A. ENTREPRISES DE PRODUCTION EXECUTIVE

6. L'entreprise de production exécutive est celle chargée, en application d'un contrat conclu avec une entreprise de production dont le siège est situé hors de France, d'une part, de réunir les moyens techniques et artistiques en vue de la réalisation de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle concernée, d'autre part, d'assurer la gestion des opérations matérielles de fabrication de cette œuvre et de veiller à leur bonne exécution. Sont notamment considérées comme entreprises de production exécutive celles chargées de la préparation de l'œuvre, de l'engagement des artistes et techniciens, de la tenue de la comptabilité, de la surveillance du tournage, du contrôle de l'exécution du plan de travail et du respect du devis. Ces opérations sont exécutées en contrepartie d'une rémunération versée par le producteur dont le siège est situé hors de France qui a pris l'initiative de la réalisation de l'œuvre, en conserve la maîtrise et en assume la responsabilité.

B. ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

7. Seules les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, peuvent bénéficier du crédit d'impôt.
8. Par dérogation, il sera admis que les entreprises exonérées d'impôt sur les sociétés sur le fondement des dispositions prévues aux articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies, 44 duodecies et 44 terdecies puissent bénéficier du crédit d'impôt.

C. ENTREPRISES RESPECTANT LA LEGISLATION SOCIALE

9. Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect par les entreprises de production exécutive de la législation sociale. Il ne peut notamment être accordé aux entreprises de production qui ont recours à des contrats de travail mentionnés au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail afin de pourvoir des emplois qui ne sont pas directement liés à la production d'une oeuvre déterminée. Le 3° de l'article L.1242-2 précité dispose que le contrat de travail peut être conclu pour une durée déterminée dans le cas d'emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels dans certains secteurs d'activité, définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Les entreprises de production exécutive ne doivent donc pas avoir recours à des contrats à durée déterminée pour pourvoir des postes ayant un caractère permanent.

Section 2 : Œuvres éligibles

10. Les œuvres cinématographiques et audiovisuelles éligibles au crédit d'impôt doivent être produites par des entreprises de production établies hors de France, satisfaire à certaines conditions quant à leur contenu, coût et mode de financement et enfin faire l'objet d'un agrément par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

Sous-section 1 : Nature des oeuvres éligibles

A. OEUVRES PRODUITES PAR DES ENTREPRISES DE PRODUCTION ETABLIES HORS DE FRANCE

11. L'entreprise de production qui détient la maîtrise de l'œuvre et en assure la responsabilité doit être établie hors de France.

12. Aussi, le contrat auquel est liée l'entreprise de production exécutive qui est susceptible de bénéficier du crédit d'impôt doit donc être conclu avec une entreprise dont le siège est hors de France.

B. CARACTERISTIQUES DES ŒUVRES ELIGIBLES

I. Le contenu

13. Les œuvres éligibles au crédit d'impôt sont des œuvres de fiction (cinéma ou télévision) et d'animation qui doivent comporter, dans leur contenu dramatique, des éléments rattachés à la culture, au patrimoine ou au territoire français.

14. Le respect de cette condition est vérifié au moyen de deux barèmes de points¹, l'un pour les œuvres de fiction et l'autre pour les œuvres d'animation.

15. Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à caractère pornographique, d'incitation à la violence ou utilisables à des fins de publicité n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

II. Le mode de financement et le coût des œuvres éligibles

16. Les œuvres éligibles ne doivent pas faire l'objet d'aides financières prévues aux a) et b) du 2° de l'article L. 111-2 du code du cinéma et de l'image animée.

17. En conséquence, une œuvre cinématographique ou audiovisuelle ne peut à la fois être éligible au crédit d'impôt prévu à l'article 220 quaterdecies et au crédit d'impôt prévu à l'article 200 sexies (crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles)², puisque le bénéfice de ce dernier est subordonné au soutien financier précité.

¹ Décret n°2009-1465 du 30 novembre 2009.

² Art. 220 sexies-II-b.

18. Par ailleurs, seules les œuvres pour lesquelles le montant des dépenses éligibles est supérieur ou égal à un million d'euros sont éligibles au crédit d'impôt. S'agissant des œuvres de fiction, elles doivent, en outre, faire l'objet d'au moins cinq jours de tournage en France.

Sous-section 2 : Agrément des œuvres éligibles

A. L'AGREMENT PROVISOIRE ET L'AGREMENT DEFINITIF

19. Le CNC délivre aux entreprises de production exécutive qui souhaitent bénéficier du crédit d'impôt, deux agréments :

- un agrément délivré à titre provisoire attestant qu'à ce stade l'œuvre remplira les conditions lui permettant de bénéficier du crédit d'impôt, c'est-à-dire obtiendra le nombre minimum de points exigé sur le barème (sous réserve que les conditions de réalisation de l'œuvre ne soient pas substantiellement modifiées au cours du tournage, pour les œuvres de fiction, ou lors des travaux de fabrication des images pour les œuvres d'animation) ;

- un agrément à titre définitif attestant que l'œuvre achevée a effectivement satisfait aux conditions d'éligibilité au crédit d'impôt.

20. Les modalités de demande et de délivrance des agréments sont fixées par décret³.

B. L'ARTICULATION DE L'AGREMENT PROVISOIRE ET DE L'AGREMENT DEFINITIF

21. Pour bénéficier du crédit d'impôt, les entreprises doivent déposer une demande d'agrément provisoire et seules les dépenses engagées à compter de la réception par le président du CNC de la demande sont éligibles au crédit d'impôt, exception faite des dépenses relatives à l'acquisition des droits d'auteur exposées au cours de l'exercice fiscal durant lequel a été reçue la demande d'agrément provisoire.

22. L'agrément définitif doit quant à lui être délivré par le président du CNC dans un délai maximum de douze mois à compter des derniers travaux exécutés en France. Si cet agrément n'est pas délivré dans ce délai, le crédit d'impôt accordé doit être reversé.

Section 3 : Dépenses éligibles

A. CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

I. Condition de territorialité

23. Les dépenses éligibles doivent correspondre à des opérations ou prestations effectuées en France en vue de la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

II. Dates de prise en compte des dépenses

24. Seules les dépenses engagées à compter de la réception par le président du CNC de la demande d'agrément provisoire sont éligibles au crédit d'impôt. Toutefois, par mesure de tolérance, sont admises les dépenses se rapportant à l'acquisition des droits d'auteur exposées au cours de l'exercice fiscal durant lequel a été reçue la demande d'agrément provisoire.

³ Décret n°2009-1465 du 30 novembre 2009.

B. SALAIRES ET REMUNERATIONS

I. Salaires et rémunérations éligibles

25. Les salaires et rémunérations éligibles au crédit d'impôt sont :

- les rémunérations versées aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle sous forme d'avances à valoir sur les recettes d'exploitation des œuvres, ainsi que les charges sociales afférentes ;

- les rémunérations versées aux artistes-interprètes mentionnés à l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle et aux artistes de complément, par référence pour chacun d'eux à la rémunération minimale prévue par les conventions et accords collectifs conclus entre les organisations de salariés et d'employeurs de la profession, ainsi que les charges sociales afférentes ;

- les salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production ainsi que les charges sociales afférentes.

Lorsque ces personnels sont employés à titre permanent, seuls sont éligibles au crédit d'impôt les salaires et charges sociales qui correspondent à la période pendant laquelle ces personnels ont été effectivement employés à la réalisation de l'œuvre éligible au crédit d'impôt.

26. Il est précisé que seules les charges sociales correspondant à des cotisations obligatoires sont éligibles au crédit d'impôt. Le détail de ces rémunérations et salaires est fixé par décret⁴.

II. Condition de nationalité des bénéficiaires des salaires et rémunérations

27. Les rémunérations et salaires versés au profit des auteurs, artistes-interprètes et personnels de la réalisation et de la production ne sont éligibles au crédit d'impôt que si ces personnes satisfont à l'une des conditions de nationalité ou de résidence suivante :

- être de nationalité française ;
- être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ;
- être ressortissant d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- être ressortissant d'un Etat partie à la convention européenne sur la coproduction cinématographique⁵ ;
- être ressortissant d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel ;
- être résident en France quelle que soit la nationalité.

C. PRESTATAIRES DE LA CREATION CINEMATOGRAPHIQUE OU AUDIOVISUELLE

28. Les dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires de la création cinématographique ou audiovisuelle sont éligibles au crédit d'impôt. Les modalités de prise en compte de ces dépenses sont fixées à l'article 46 quater-0 ZY ter de l'annexe III. Seules sont éligibles au crédit d'impôt les dépenses de prestations techniques et des autres prestataires de la création acquittées par le producteur exécutif français auprès d'opérateurs établis en France, notamment les dépenses relatives à la location de biens meubles corporels (ex : matériel de tournage pour les besoins du tournage en France).

Néanmoins, les dépenses de prestations techniques et des autres prestataires de la création acquittées auprès d'opérateurs établis en France pour une partie résiduelle du tournage effectuée à l'étranger pour des raisons artistiques tenant au scénario sont éligibles.

Enfin, au sens du a) du 4 de l'article 46 quater-0 ZY ter de l'annexe III, on entend par « lieux d'habitation » les lieux de vie tels que des maisons ou appartements appartenant à des particuliers, à l'exclusion des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques.

⁴ Décret n° 2009-1464 du 30 novembre 2009.

⁵ Convention du Conseil de l'Europe du 2 octobre 1992.

D. DEPENSES DE TRANSPORT ET DE RESTAURATION

29. Les dépenses de transport et de restauration occasionnées par la production de l'œuvre sur le territoire français sont éligibles au crédit d'impôt, à la double condition qu'elles soient strictement nécessaires aux besoins de la production de l'œuvre et qu'elles ne présentent pas de caractère somptuaire.

30. Toutefois, il est rappelé que ces prestations ne sont éligibles au crédit d'impôt que dans la mesure où elles sont exécutées en France. Une prestation de transport de personnes, de biens et de matériels artistiques et techniques ne sera donc éligible au crédit d'impôt que lorsque ces dépenses sont acquittées auprès d'opérateurs établis en France, et lorsqu'elles sont directement liées à la réalisation de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle effectuée en France.

TITRE 2 : CALCUL DU CREDIT D'IMPOT

Section 1 : Période de calcul du crédit d'impôt

31. Le crédit d'impôt est calculé par exercice, quelle que soit la date de clôture de cet exercice.

Section 2 : Taux du crédit d'impôt

32. Le taux du crédit d'impôt est fixé à 20 % des dépenses éligibles.

Section 3 : Règles de plafonnement du crédit d'impôt

33. Le crédit d'impôt fait l'objet de trois plafonnements :

- un plafonnement de la base de calcul en fonction du budget de production de l'oeuvre ;
- un plafonnement du montant du crédit d'impôt ;
- un plafonnement global en fonction du budget de production.

A. PLAFONNEMENT DE LA BASE DE CALCUL DU CREDIT D'IMPOT

34. L'assiette des dépenses éligibles est plafonnée à 80 % du budget de production de l'œuvre. Le respect de ce plafond s'apprécie sur toute la période au cours de laquelle des dépenses relatives à l'œuvre sont engagées et quel que soit le nombre d'exercices clos pendant cette période.

35. Le budget de production correspond à toutes les dépenses engagées par l'entreprise de production dont le siège est situé hors de France, pour la production de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle et se matérialise, au stade de l'agrément définitif, par un document comptable indiquant le coût définitif de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle.

Exemple :

Soit une entreprise de production exécutive qui engage des dépenses éligibles au crédit d'impôt pour une œuvre dont le budget de production est de 10 M€. Au titre des exercices N à N+2, elle engage les dépenses suivantes :

	N	N+1	N+2
Montant des dépenses engagées	5 M€	4 M€	1 M€
Montant cumulé des dépenses	5 M€	9 M€	10 M€
Pourcentage des dépenses dans le budget	50 %	90 % $([5+4]/10)$	100 % $([5+4+1]/10)$
Montant des dépenses éligibles après plafonnement	5 M€	3 M€	0

B. PLAFONNEMENT DU MONTANT DU CREDIT D'IMPOT

36. La somme des crédits d'impôt calculés au titre d'une même œuvre est plafonnée à 4 M€ par œuvre.

37. Aussi, en cas de dépassement, le dernier crédit accordé doit être réduit à due concurrence afin de respecter le plafond de 4 M€.

Exemple :

Soit une entreprise de production exécutive qui engage des dépenses éligibles au crédit d'impôt. Au titre des exercices N à N+2, elle bénéficie au titre d'une œuvre des crédits d'impôt suivants :

	N	N+1	N+2
Crédit d'impôt avant plafonnement	1 M€	3 M€	1 M€
Somme des crédits d'impôt	1 M€	4 M€	5 M€
Crédit d'impôt après plafonnement	1 M€	3 M€	0

C. PLAFONNEMENT GLOBAL DES CREDITS D'IMPOT

38. Les crédits d'impôt obtenus pour la production d'une même œuvre cinématographique ou audiovisuelle ne doivent pas avoir pour effet de porter à plus de 50 % du budget de production de l'œuvre le montant total des aides publiques accordées.

Exemple récapitulatif :

Soit une entreprise de production exécutive qui engage des dépenses éligibles au crédit d'impôt. Le budget de production de l'œuvre est de 10 M€.

Dans l'hypothèse où l'entreprise ne perçoit aucune autre aide publique, les règles de plafonnement sont alors les suivantes :

Montant maximal des dépenses éligibles	8 M€
Montant maximal du crédit d'impôt	1,6 M€ (8 x 20 %)
Plafonnement du crédit d'impôt	4 M€ (non atteint)
Plafonnement global des aides publiques	5 M€ (non atteint)

L'entreprise pourra donc bénéficier d'un montant total de crédits d'impôt afférents à cette œuvre de 1,6 M€.

Section 4 : Subventions publiques

A. EXCLUSION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

39. Les subventions publiques (Etat, collectivités, établissements publics...) reçues par les entreprises de production exécutive à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit, qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables.

40. Les subventions publiques doivent être déduites des bases de calcul du crédit d'impôt de l'exercice au cours duquel elles sont reçues, quel que soit le régime fiscal applicable à ces subventions (imposition de droit commun, imposition échelonnée, exonération).

B. ARTICULATION AVEC LES REGLES DE PLAFONNEMENT

41. Pour le calcul du crédit d'impôt, les subventions publiques sont déduites de la base de calcul du crédit d'impôt avant application de la règle de plafonnement des dépenses éligibles.

Exemple :

Soit une entreprise de production exécutive qui engage des dépenses éligibles au crédit d'impôt pour une œuvre dont le budget de production est de 10 M€. Elle reçoit une subvention d'une collectivité territoriale de 1 M€.

Conformément aux dispositions de l'article 220 quaterdecies, le montant des dépenses éligibles est plafonné à 80% du budget de production de l'œuvre.

Dans ces conditions, le montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt est plafonné à : 7,2 M€ (80 % x [10-1]).

42. En outre, ces subventions sont retenues pour la détermination du plafond global d'aides publiques de 50 % du budget de production d'une même œuvre.

Exemple

Soit une entreprise de production exécutive qui engage des dépenses éligibles au crédit d'impôt pour une œuvre dont le budget de production est de 10 M€. Elle reçoit une subvention d'une collectivité territoriale de 1 M€.

Les règles de plafonnement sont les suivantes :

Montant maximal des dépenses éligibles	7,2 M€ (80 % x [10-1])
Montant maximal du crédit d'impôt	1,44 M€ (7,2 x 20 %)
Montant total maximal des aides publiques	2,44 M€ (1,44 + 1)
Plafonnement du crédit d'impôt	4 M€ (non atteint)
Plafonnement global des aides	5 M€ (non atteint)

TITRE 3 : UTILISATION DU CREDIT D'IMPOT

Section 1 : Imputation sur l'impôt sur les sociétés

43. Conformément aux dispositions de l'article 220 Z bis, le crédit d'impôt est imputé en totalité sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise de production exécutive au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses ont été exposées.

44. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.

Section 2 : Créance sur le Trésor

A. CESSION DE LA CREANCE

- 45.** L'excédent du crédit d'impôt sur l'impôt constitue, au profit de l'entreprise de production exécutive, une créance sur l'Etat d'un égal montant.
- 46.** Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier (cession « Dailly »).
- 47.** Aussi, lorsque l'agrément à titre provisoire a été délivré par le CNC, l'entreprise de production exécutive est considérée comme étant titulaire d'une créance résultant d'un acte à intervenir au sens de l'article L. 313-23 du code monétaire et financier. Le montant de cette créance est égal à l'excédent de crédit d'impôt qui n'a pu être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise de production au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses éligibles ont été exposées.
- 48.** L'entreprise de production peut donc librement céder cette créance dans le cadre des dispositions précitées du code monétaire et financier à un établissement de crédit.
- 49.** L'établissement de crédit notifie cette cession par lettre recommandée avec accusé de réception au service des impôts des entreprises (SIE) auprès duquel l'entreprise de production acquitte son impôt sur les sociétés.
- 50.** Le montant et l'exigibilité de la créance sont déterminés après constatation de l'excédent sur l'impôt dû, l'excédent étant alors versé directement entre les mains de l'établissement de crédit cessionnaire.

B. RESTITUTION DE LA CREANCE

- 51.** L'excédent de crédit d'impôt ne pouvant être imputé par l'entreprise de production sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ont été exposées est restitué à cette dernière. La créance est donc remboursée à concurrence du montant non employé en règlement de l'impôt sur les sociétés.
- 52.** Lorsque l'entreprise de production qui bénéficie du crédit d'impôt fait l'objet d'une liquidation ou d'une radiation du registre du commerce et des sociétés antérieurement à la date de remboursement de ce crédit d'impôt, celui-ci devient alors une créance indivise des anciens associés qui, soit demandent au tribunal de désigner un administrateur ad hoc, soit désignent l'un d'entre eux, ou encore l'ancien liquidateur en cas de liquidation, pour percevoir la créance (sous réserve que l'œuvre ait obtenu l'agrément à titre définitif).
- 53.** La demande de remboursement doit être effectuée auprès du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés. Elle résulte du dépôt de la déclaration spéciale de crédit d'impôt qui accompagne le relevé de solde d'impôt sur les sociétés.

C. TRANSFERT DE LA CREANCE

- 54.** En cas d'opération de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif en cours de réalisation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle, le bénéfice du crédit d'impôt afférent à l'œuvre concernée est transféré à la société absorbante ou bénéficiaire des apports dès lors que cette dernière assume, à la suite de cette opération, les fonctions d'entreprise de production exécutive et engage les dépenses éligibles au crédit d'impôt dans les conditions définies à l'article 220 quaterdecies.
- 55.** Le transfert du bénéfice du crédit d'impôt résulte de la transmission des droits et obligations de la société absorbée ou apporteuse à la société absorbante ou bénéficiaire et n'est donc pas subordonné à la condition que l'opération de fusion ou assimilée soit placée sous le régime spécial prévu aux articles 210 A et 210 B.
- 56.** Il convient de prendre en compte, le cas échéant, la date d'effet rétroactif pour la détermination du crédit d'impôt au niveau de chacune des sociétés.
- 57.** Il est rappelé que les règles de plafonnement du crédit d'impôt (cf. section 3 du titre 2) s'appliquent à l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle. Par conséquent, pour l'application de ces règles en cas de restructuration d'entreprises, seront prises en compte les dépenses de toutes les entreprises ayant participé à la même œuvre.

Exemple :

Soit l'entreprise de production exécutive A, dont les exercices coïncident avec l'année civile, qui produit un film F1. Le CNC reçoit la demande d'agrément provisoire pour ce film le 17 juin 2009, l'entreprise A engage des dépenses éligibles pour ce film à compter du 18 juin 2009 et le film obtient l'agrément provisoire du CNC le 10 juillet 2009.

Au titre de l'exercice 2009, l'entreprise A bénéficie d'un crédit d'impôt d'un montant de 400 000 € au titre de la production du film F1. Elle impute une partie de ce crédit d'impôt sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2008 et elle obtient la restitution de l'excédent.

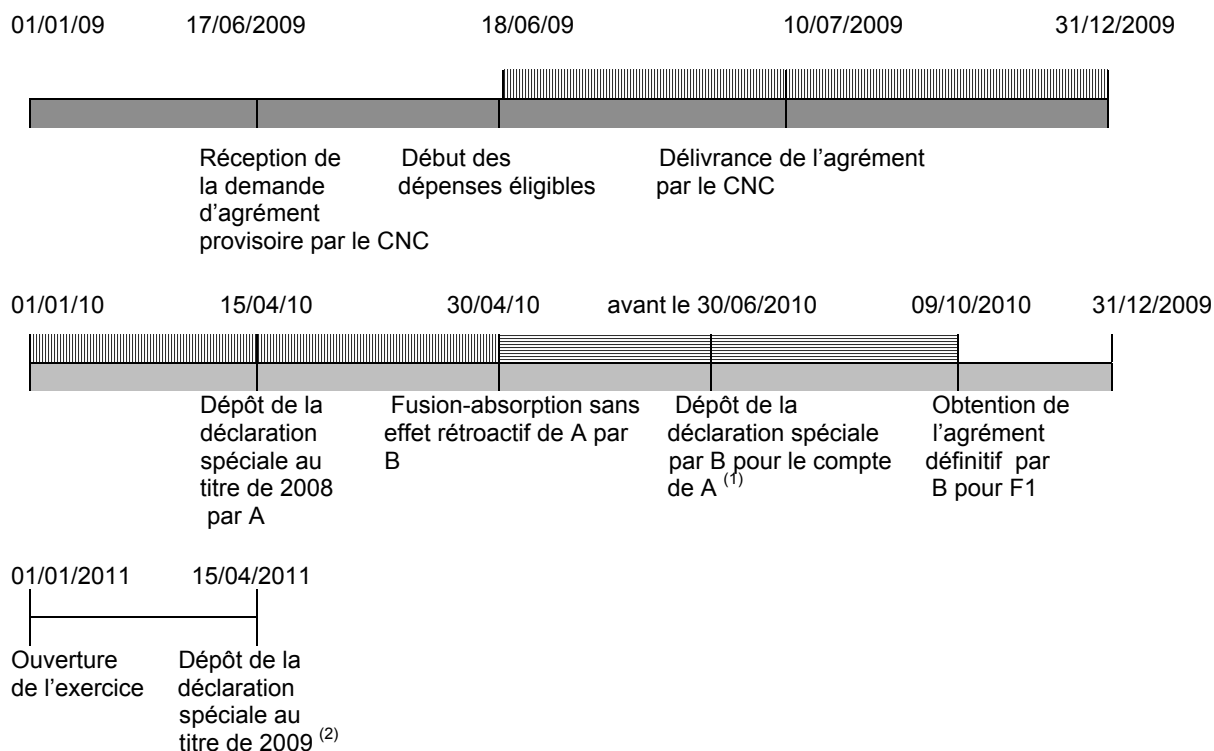
La production du film F1 se poursuit en 2010. Le 1^{er} mai 2010, l'entreprise A est absorbée, sans effet rétroactif, par l'entreprise B, dont les exercices coïncident avec l'année civile. L'entreprise B décide de poursuivre la production du film F1 en assumant les fonctions d'entreprise de production exécutive. L'agrément définitif est obtenu le 9 octobre 2010.

L'entreprise A bénéficiera du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour la production du film F1 entre le 1^{er} janvier 2010 et le 30 avril 2010. L'entreprise B bénéficiera du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour la production du film à compter du 1^{er} mai 2010 et jusqu'à la fin des travaux de production.

A l'occasion des formalités relatives à la cessation de l'entreprise A, l'entreprise B, venant aux droits et obligations de cette dernière, déposera la déclaration spéciale de crédit d'impôt relative au film F1 pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 30 avril 2010. Le montant du crédit d'impôt correspondant pourra être imputé sur le solde d'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise A. Le cas échéant, l'excédent de crédit d'impôt sera remboursé à l'entreprise B.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions du 2 de l'article 221 et des 1 et 3 de l'article 201, ces formalités doivent être effectuées dans les 60 jours qui suivent la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales.

L'entreprise B déposera par la suite la déclaration spéciale pour les dépenses engagées au titre de la production du film F1 pour la période du 1^{er} mai 2009 au 31 décembre 2009 dans les conditions de droit commun.



■ Exercice 2009 ■ Exercice 2010 ■ Exercice 2011 |

▨ Dépenses qui entrent dans l'assiette du crédit d'impôt dont bénéficiaire A au titre de la production de F1

▧ Dépenses qui entrent dans l'assiette du crédit d'impôt dont bénéficiaire B au titre de la production de F1

(1) A l'occasion de la déclaration de cessation de A. Prise en compte des dépenses éligibles au crédit d'impôt engagées par l'entreprise A pour la production de F1 entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 avril 2009.

(2) Prise en compte des dépenses éligibles au crédit d'impôt engagées entre le 1^{er} mai 2009 et le 31 décembre 2009 par l'entreprise B pour la production de F1.

Section 3 : Reversement par l'entreprise du crédit d'impôt indûment perçu

58. Si l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle n'obtient pas l'agrément définitif du CNC dans les douze mois à compter de la date des derniers travaux exécutés en France, l'entreprise procède au reversement du crédit d'impôt dont elle a bénéficié. A cette fin, elle doit déposer auprès du comptable des impôts le formulaire n° 2573 SD permettant à ce dernier d'identifier la nature et le millésime du crédit d'impôt concerné (cadre V du formulaire).

TITRE 4 : OBLIGATIONS DECLARATIVES

59. La déclaration spéciale relative au crédit d'impôt doit être déposée par l'entreprise de production exécutive avec le relevé de solde d'impôt sur les sociétés mentionné à l'article 360 de l'annexe III au code général des impôts auprès du comptable de la direction générale des finances publiques.

60. Trois exemplaires de la déclaration spéciale doivent être remplis : un exemplaire auprès du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés à joindre au relevé de solde de l'impôt sur les sociétés, un exemplaire à transmettre au Centre national du cinéma et de l'image animée et un exemplaire que l'entreprise devra conserver.

61. Dans l'hypothèse où l'entreprise de production exécutive réalise plusieurs oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles ouvrant chacune droit à un crédit d'impôt au titre du même exercice, elle devra également déposer en trois exemplaires une situation récapitulative.

TITRE 5 : DETERMINATION DU CREDIT D'IMPOT DES GROUPES DE SOCIETES

62. En application du z du 1 de l'article 223 O, la société mère d'un groupe fiscal formé en application des dispositions de l'article 223 A est substituée aux sociétés membres pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés du groupe des crédits d'impôt pour dépenses de production d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 quaterdecies.

Section 1 : Détermination du crédit d'impôt groupe

63. Le crédit d'impôt calculé par une société membre du groupe est transféré à la société mère et pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt du groupe. Les plafonds relatifs au crédit d'impôt (cf. section 3 du titre 2) s'appliquent au niveau de chaque oeuvre produite par chaque société membre du groupe y compris la société-mère. La somme des crédits d'impôt des sociétés membres transférés à la société-mère, qui tiennent donc compte de ces plafonnements, n'est pas plafonnée.

Section 2 : Utilisation du crédit d'impôt groupe

64. L'excédent de crédit d'impôt du groupe qui n'est pas imputé sur l'impôt sur les sociétés du groupe constitue une créance sur le Trésor d'égal montant qui appartient à la société mère du groupe et lui reste acquise. Elle peut donc en obtenir la restitution.

65. Par conséquent, en cas de sortie du groupe d'une ou plusieurs sociétés au titre desquelles un ou plusieurs crédits d'impôt ont été pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt du groupe, aucune régularisation n'est à opérer au niveau du groupe.

Section 3 : Obligations déclaratives

66. S'agissant des sociétés relevant du régime des groupes de sociétés prévu à l'article 223 A, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe au relevé de solde relatif au résultat d'ensemble. Les sociétés du groupe sont dispensées d'annexer la déclaration spéciale les concernant à la déclaration qu'elles sont tenues de déposer en vertu du 1 de l'article 223.

TITRE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

67. Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2012. Toutefois, seules les dépenses engagées à compter de la réception par le président du CNC d'une demande d'agrément provisoire sont éligibles au crédit d'impôt.

68. Le dispositif étant entré en vigueur le 2 décembre 2009 (lendemain de la publication au Journal officiel des décrets), seules les dépenses engagées à compter de cette date et postérieurement à la réception de la demande d'agrément provisoire ouvrent droit au crédit d'impôt.

69. Toutefois, par exception, il pourra être admis que les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2009 soient également éligibles au crédit d'impôt. Afin de bénéficier de cette dérogation, les entreprises de production exécutive doivent présenter une demande d'agrément provisoire au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur du décret n° 2009-1465 du 30 novembre 2009 relatif à la délivrance des agréments à titre provisoire et définitif.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

Annexe 1

Articles 220 quaterdecies et 220 Z bis du code général des impôts

Article 220 quaterdecies du code général des impôts

Art. 220 quaterdecies. _ I. Les entreprises de production cinématographique et les entreprises de production audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés qui assument les fonctions d'entreprises de production exécutive peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production mentionnées au III, correspondant à des opérations effectuées en France en vue de la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles produites par des entreprises de production établies hors de France.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect, par les entreprises de production exécutive, de la législation sociale. Il ne peut notamment être accordé aux entreprises de production qui ont recours à des contrats de travail visés au troisième alinéa de l'article L. 1242-2 du code du travail afin de pourvoir à des emplois qui ne sont pas directement liés à la production d'une œuvre déterminée.

II. 1. Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles mentionnées au I appartiennent aux genres de la fiction et de l'animation. Ces œuvres doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

a. ne pas être admises au bénéfice du soutien financier à la production cinématographique ou audiovisuelle prévu par les dispositions prises en application de l'article 50 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

b. comporter, dans leur contenu dramatique, des éléments rattachés à la culture, au patrimoine ou au territoire français. Le respect de cette condition est vérifié au moyen d'un barème de points dont le contenu est fixé par décret ;

c. faire l'objet de dépenses éligibles mentionnées au III, d'un montant supérieur ou égal à un million d'euros et, pour les œuvres appartenant au genre de la fiction, d'un minimum de cinq jours de tournage en France.

2. N'ouvrent pas droit au crédit d'impôt mentionné au I :

a. les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à caractère pornographique ou d'incitation à la violence ;

b. les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles utilisables à des fins de publicité.

III. 1. Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 20 % du montant total des dépenses suivantes correspondant à des opérations ou prestations effectuées en France :

a. les rémunérations versées aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle sous forme d'avances à valoir sur les recettes d'exploitation des œuvres, ainsi que les charges sociales afférentes ;

b. les rémunérations versées aux artistes-interprètes mentionnés à l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle et aux artistes de complément, par référence pour chacun d'eux à la rémunération minimale prévue par les conventions et accords collectifs conclus entre les organisations de salariés et d'employeurs de la profession, ainsi que les charges sociales afférentes ;

c. les salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production, ainsi que les charges sociales afférentes ;

d. les dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires de la création cinématographique ou audiovisuelle ;

e. les dépenses de transport et de restauration occasionnées par la production de l'œuvre sur le territoire français.

2. Les auteurs, les artistes-interprètes et les personnels de la réalisation et de la production mentionnés au 1 doivent être soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un Etat partie à la convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe, du 2 octobre 1992, ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers, autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français, sont assimilés aux citoyens français.

3. Pour le calcul du crédit d'impôt, l'assiette des dépenses éligibles est plafonnée à 80 % du budget de production de l'œuvre.

IV. Les dépenses mentionnées au III ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception par le directeur général du Centre national de la cinématographie d'une demande d'agrément provisoire. L'agrément provisoire est délivré par le directeur général du Centre national de la cinématographie après sélection des œuvres par un comité d'experts. Cet agrément atteste que les œuvres remplissent les conditions fixées au II. Les conditions de délivrance de l'agrément provisoire sont fixées par décret.

V. Les subventions publiques reçues par les entreprises de production exécutive à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit, qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables.

VI. La somme des crédits d'impôt calculés au titre d'une même œuvre ne peut excéder 4 millions d'euros.

VII. Les crédits d'impôts obtenus pour la production d'une même œuvre cinématographique ou audiovisuelle ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 50 % du budget de production de l'œuvre le montant total des aides publiques accordées.

VIII. Un décret précise les conditions d'application du présent article.

[Ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2010 ; elles sont applicables aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses engagées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012]

Article 220 Z bis du code général des impôts

Le crédit d'impôt défini à l'article 220 quaterdecies est imputé en totalité sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise de production exécutive au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses définies au III de cet article ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.

L'excédent de ce crédit d'impôt constitue, au profit de l'entreprise de production exécutive, une créance sur l'Etat d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

La part du crédit d'impôt obtenu au titre des dépenses mentionnées au III de l'article 220 quaterdecies n'ayant pas reçu, dans un délai maximum de douze mois à compter de la date des derniers travaux exécutés en France, l'agrément définitif du directeur général du Centre national de la cinématographie certifiant que l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle a rempli les conditions visées au II de l'article 220 quaterdecies fait l'objet d'un reversement.



Annexe 2

Décrets n° 2009-1464 du 30 novembre 2009 et n° 2009-1465 du 30 novembre 2009

Décret n° 2009-1464 du 30 novembre 2009 pris pour l'application de l'article 220 quaterdecies du CGI et relatif au crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Article 1

La section XI du chapitre Ier bis du titre Ier de la première partie du livre Ier de l'annexe III au code général des impôts est intitulée : « Crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles » et comprend les articles 46 quater-0 ZY bis à 46 quater-0 ZY septies ainsi rédigés :

« Art. 46 quater-0 ZY bis.-Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont les dépenses de production ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt prévu aux articles 220 quaterdecies et 220 Z bis du code général des impôts sont celles qui satisfont aux conditions prévues par le décret n° 2009-1465 du 30 novembre 2009 pris pour l'application des articles 220 quaterdecies et 220 Z bis du code général des impôts et relatif à l'agrément des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ouvrant droit au crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive en France d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étrangères.

« Les entreprises de production exécutive qui peuvent bénéficier du crédit d'impôt prévu aux articles 220 quaterdecies et 220 Z bis du code général des impôts sont celles définies à l'article 2 du décret précité.

« Art. 46 quater-0 ZY ter.-Pour la détermination des dépenses mentionnées au III de l'article 220 quaterdecies du code général des impôts, il y a lieu de retenir :

« 1. Au titre des rémunérations versées aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et des charges sociales y afférentes : les avances à valoir sur les recettes d'exploitation versées par l'entreprise de production exécutive aux auteurs en contrepartie de la commande et de l'acquisition des droits nécessaires à la réalisation de l'œuvre, ainsi que les charges sociales y afférentes lorsqu'elles correspondent à des cotisations sociales obligatoires ;

« 2. Au titre des rémunérations versées aux artistes-interprètes mentionnés à l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle et aux artistes de complément et des charges sociales y afférentes : la part de la rémunération versée par l'entreprise de production exécutive aux artistes-interprètes et artistes de complément, correspondant aux rémunérations minimales prévues par les conventions et accords collectifs de la production cinématographique ou audiovisuelle, ainsi que les charges sociales y afférentes lorsqu'elles correspondent à des cotisations sociales obligatoires ;

« 3. Au titre des salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production et des charges sociales y afférentes : les rémunérations et leurs accessoires versés par l'entreprise de production exécutive aux techniciens de la production, aux ouvriers de la production et aux collaborateurs chargés de la préparation et de la fabrication de l'animation, ainsi que les charges sociales y afférentes lorsqu'elles correspondent à des cotisations sociales obligatoires. Lorsque les personnels de la réalisation et de la production sont employés par l'entreprise de production exécutive à titre permanent, seuls sont pris en compte les salaires et charges sociales correspondant à la période durant laquelle ces personnels ont été effectivement employés à la réalisation de l'œuvre éligible au crédit d'impôt ;

« 4. Au titre des dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires de la création cinématographique et audiovisuelle :

« a) Les dépenses liées à l'utilisation de studios de prises de vues, y compris la construction de décors, d'effets spéciaux de tournage, de costumes, de coiffures et maquillage, à savoir : les dépenses de location des plateaux de tournage et annexes, de location de lieux loués spécifiquement pour le tournage à l'exclusion des lieux d'habitation, de construction de décors sur les lieux de tournage, de location de biens meubles strictement nécessaires à la construction ou l'élaboration des décors, d'éclairage, de préparation et de réalisation des effets spéciaux de tournage, y compris les cascades, de location et de fabrication des costumes, de coiffures et de maquillage ;

« b) Les dépenses de matériels techniques de tournage, à savoir : les dépenses de matériels de prises de vues, de machinerie, d'éclairage et de prise de son ;

« c) Les dépenses liées au recours à des prestataires spécialisés dans les travaux de préparation et de fabrication de l'animation, à savoir : les dépenses correspondant aux travaux facturés par les entreprises qui effectuent, pour le compte des entreprises de production exécutive, la préparation et la fabrication de l'animation ainsi que les dépenses de construction de décors ;

« d) Les dépenses de matériels techniques nécessaires à la fabrication des images, à savoir : les dépenses de matériels de prise de vues et d'éclairage ainsi que les dépenses d'équipements, de fournitures, de matériels et logiciels informatiques directement affectés à la mise en place et à la fabrication de l'animation d'une œuvre déterminée. Les logiciels informatiques précités doivent être amortis au cours de la période de réalisation de l'œuvre pour laquelle ils ont été spécialement créés ou acquis ;

« e) Les dépenses de postproduction, y compris les effets spéciaux, à savoir : les dépenses de laboratoire image, de montage des images, d'enregistrement des voix, de bruitage et création sonore, de mixage, de montage du son, d'effets spéciaux numériques et de génériques et bandes-annonces ;

« f) Les dépenses de pellicules et autres supports d'images et les dépenses de laboratoire, à savoir : les dépenses de pellicules négatives image, de pellicules magnétiques son et plus généralement de tous supports analogiques ou numériques d'images et de son, de laboratoires de tournage, de laboratoires de finition, de laboratoire vidéo et de sous-titrage ;

« 5. Au titre des dépenses de transport et de restauration : les dépenses de transport de biens et de matériels artistiques et techniques, ainsi que les dépenses de transport et de restauration des équipes artistiques et techniques, strictement nécessaires aux besoins de la production de l'œuvre.

« Art. 46 quater-0 ZY quater.-Pour la détermination des dépenses mentionnées au d du 1 du III de l'article 220 quaterdecies du code général des impôts, il y a lieu de retenir les dotations aux amortissements fiscalement déductibles afférentes aux immobilisations détenues par l'entreprise de production exécutive et affectées directement à la réalisation de l'œuvre cinématographique ou de l'œuvre audiovisuelle ouvrant droit au crédit d'impôt. Seules sont prises en compte les dotations aux amortissements correspondant à la période durant laquelle l'immobilisation a été effectivement utilisée pour la réalisation de l'œuvre éligible au crédit d'impôt.

« Art. 46 quater-0 ZY quinquies.-I. — Les artistes-interprètes et les artistes de complément mentionnés au b du 1 du III de l'article 220 quaterdecies du code général des impôts comprennent :

« 1. Les acteurs et les artistes-interprètes assurant le doublage, le commentaire, la voix hors champ ou la postsynchronisation ;

« 2. Les artistes musiciens engagés pour l'enregistrement sonore de leur interprétation ou exécution d'œuvres musicales destinées à être incorporées aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ;

« 3. Les artistes du spectacle considérés comme artistes de complément par les usages professionnels, notamment par les conventions et accords collectifs de la production cinématographique ou audiovisuelle.

« II. — Les personnels mentionnés au c du 1 du III de l'article 220 quaterdecies du code général des impôts comprennent :

« 1. Les techniciens de la production qui sont ceux en charge : de la direction artistique et du développement ; de la réalisation ; de la préparation et de l'assistance de réalisation ; de la direction d'écriture ; de la technique et de la qualité artistique des prises de vues ; de la technique et de la qualité artistique des enregistrements sonores ; de la création artistique et de l'exécution des décors ; de la création artistique des costumes, perruques et accessoires vestimentaires ; de la confection des costumes et accessoires vestimentaires ; de l'habillage et de l'entretien des costumes ; du maquillage de composition des acteurs ; de la confection des perruques et postiches et de l'exécution des coiffures ; des accessoires de plateau et de décor ; de l'assemblage artistique et technique des images et des sons ; de la préparation et de la réalisation des effets spéciaux de tournage, y compris les cascades ; de la direction et de la gestion administrative, technique et comptable de la production ;

« 2. Les ouvriers de la production qui sont ceux en charge : de la machinerie ; de l'éclairage ; de la construction des décors ;

« 3. Les collaborateurs chargés de la préparation de l'animation qui sont ceux en charge : de la création du scénarimage ; de la conception et de la modélisation des personnages ; de la conception et de la modélisation des décors ; des feuilles d'exposition ; de la prévisualisation ;

« 4. Les collaborateurs chargés de la fabrication de l'animation qui sont ceux en charge : de la mise en place de l'animation ; de la rotoscopie ; du suivi de mouvement ; de l'exécution de l'animation ; de la capture de mouvement ; de la mise en place des décors ; de l'exécution des décors ; du traçage-gouachage, de la colorisation, du rendu et de l'éclairage ; de l'assemblage numérique ; des effets spéciaux ; de l'assemblage artistique et technique des images et du son.

« Art. 46 quater-0 ZY sexies.-Le crédit d'impôt prévu à l'article 220 quaterdecies du code général des impôts est imputé sur l'impôt dû après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôt.

« Art. 46 quater-0 ZY septies.-Pour l'application des dispositions des articles 220 Z bis et 220 quaterdecies du code général des impôts, les entreprises doivent souscrire une déclaration spéciale conforme à un modèle établi par l'administration.

« Les entreprises doivent déposer cette déclaration spéciale auprès du comptable de la direction générale des finances publiques avec le relevé de solde mentionné à l'article 360.S'agissant des sociétés relevant du régime des groupes de sociétés prévu à l'article 223 A du code général des impôts, la société mère dépose les déclarations spéciales pour le compte des sociétés du groupe. Elle les joint, y compris celle la concernant, au relevé de solde relatif au résultat d'ensemble du groupe. »

Article 2

L'article 131 de la loi du 27 décembre 2008 susvisée entre en vigueur le lendemain de la date de publication du présent décret.

Article 3

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n° 2009-1465 du 30 novembre 2009 pris pour l'application des articles 220 quaterdecies et 220 Z bis du CGI et relatif à l'agrément des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ouvrant droit au crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Article 1

Pour le bénéfice du crédit d'impôt prévu à l'article 220 quaterdecies du code général des impôts, les œuvres cinématographiques et audiovisuelles sont agréées par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans les conditions fixées par le présent décret.

CHAPITRE IER : CHAMP D'APPLICATION

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ENTREPRISES DE PRODUCTION ET AUX ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES

Article 2

L'entreprise de production exécutive pouvant bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 220 quaterdecies du code général des impôts est celle chargée, en application d'un contrat conclu avec une entreprise de production dont le siège est situé hors de France, d'une part, de réunir les moyens techniques et artistiques en vue de la réalisation de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle concernée, d'autre part, d'assurer la gestion des opérations matérielles de fabrication de cette œuvre et de veiller à leur bonne exécution. Le contrat conclu stipule que l'entreprise de production dont le siège est situé hors de France a pris l'initiative de la réalisation de l'œuvre, en assume la responsabilité et en conserve la maîtrise.

Article 3

Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt appartiennent aux genres de la fiction ou de l'animation.

Sont assimilées à des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles appartenant au genre de l'animation les œuvres appartenant au genre de la fiction dans lesquelles au moins 25 % des plans, soit en moyenne deux plans et demi par minute, font l'objet d'un traitement numérique visant à ajouter des personnages, des éléments de décor ou des objets participant à l'action, ou à modifier le rendu de la scène ou le point de vue de la caméra.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ŒUVRES APPARTENANT AU GENRE DE LA FICTION

Article 4

Pour la délivrance de l'agrément provisoire et de l'agrément définitif des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles appartenant au genre de la fiction, le respect de la condition prévue au b du 1 du II de l'article 220 quaterdecies du code général des impôts est vérifié au moyen d'un barème figurant à l'annexe 1 du présent décret.

Article 5

Le barème prévu à l'article 4 est composé de trois groupes, dénommés « Contenu dramatique », « Nationalité des créateurs et collaborateurs de création » et « Infrastructures de création ».

Les points relatifs aux créateurs et collaborateurs de création ne sont obtenus que si les créateurs et collaborateurs de création sont, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un Etat partie à la convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe du 2 octobre 1992, ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers autres que les ressortissants européens précités ayant la qualité de résidents français sont assimilés aux citoyens français.

Article 6

Pour l'application du barème prévu à l'article 4 :

1° On entend par « pays francophone » tout Etat membre de l'organisation internationale de la francophonie, ainsi que l'Algérie ;

2° On entend par « pays européen » un Etat membre de la Communauté européenne, un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un Etat partie à la convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe du 2 octobre 1992, ou un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel ;

3° On entend par « personnage principal » un personnage apparaissant dans au moins 25 % des scènes de l'œuvre et par « personnage secondaire », un personnage apparaissant dans moins de 25 % des scènes de l'œuvre et pour lequel la présence de l'artiste-interprète est requise pour au moins quatre jours de tournage.

Article 7

Sont considérées comme répondant à la condition prévue au b du 1 du II de l'article 220 quaterdecies du code général des impôts les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles appartenant au genre de la fiction qui réunissent un nombre minimum de 18 points sur le barème prévu à l'article 4, dont au moins 7 points obtenus au titre du groupe « Contenu dramatique » et relevant d'au moins deux des sous-groupes le composant.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ŒUVRES APPARTENANT AU GENRE DE L'ANIMATION

Article 8

Pour la délivrance de l'agrément provisoire et de l'agrément définitif des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles appartenant au genre de l'animation, le respect de la condition prévue au b du 1 du II de l'article 220 quaterdecies du code général des impôts est vérifié au moyen d'un barème figurant à l'annexe 2 du présent décret.

Article 9

Le barème prévu à l'article 8 est composé de trois groupes, dénommés « Contenu dramatique », « Nationalité des créateurs et collaborateurs de création » et « Infrastructures de création ».

Les points relatifs aux créateurs et collaborateurs de création ne sont obtenus que si les créateurs et collaborateurs de création sont, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un Etat partie à la convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe du 2 octobre 1992, ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers autres que les ressortissants européens précités ayant la qualité de résidents français sont assimilés aux citoyens français.

Article 10

Pour l'application du barème prévu à l'article 8 :

- 1° On entend par « lieux principaux » les cinq lieux où se déroulent le plus grand nombre de scènes ;
- 2° On entend par « pays francophone » tout Etat membre de l'organisation internationale de la francophonie, ainsi que l'Algérie ;
- 3° On entend par « pays européen » un Etat membre de la Communauté européenne, un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un Etat partie à la convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe du 2 octobre 1992, ou un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel ;
- 4° On entend par « personnage principal » un personnage apparaissant dans au moins 25 % des scènes de l'œuvre.

Article 11

Sont considérées comme répondant à la condition prévue au b du 1 du II de l'article 220 quaterdecies du code général des impôts les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles appartenant au genre de l'animation qui réunissent un nombre minimum de 36 points sur le barème prévu à l'article 8, dont au moins 9 points au titre du groupe « Contenu dramatique ».

CHAPITRE II : DELIVRANCE DES AGREMENTS

SECTION 1 : COMITE D'EXPERTS

Article 12

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article 14 sont prises par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée après sélection des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles par le comité d'experts prévu au IV de l'article 220 quaterdecies du code général des impôts, au regard des conditions prévues au I et au II du même article.

La composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité d'experts sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

SECTION 2 : AGREMENT PROVISOIRE

Article 13

La demande d'agrément provisoire est présentée au Centre national du cinéma et de l'image animée par l'entreprise de production exécutive. Elle est accompagnée des renseignements et documents justificatifs suivants :

- 1° Une présentation de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle en français ou en anglais, comprenant le scénario, le synopsis, et, le cas échéant, la bible littéraire et la bible graphique ;
- 2° Un exemplaire du contrat conclu entre l'entreprise de production exécutive française et l'entreprise de production dont le siège est situé hors de France, ou tout document préparatoire attestant de son intention de contracter avec l'entreprise de production exécutive française. S'il est rédigé dans une autre langue que le français ou l'anglais, la version originale est accompagnée d'une traduction intégrale en français ou en anglais ;
- 3° Un devis détaillé des dépenses de production individualisant les dépenses prévues en France ;
- 4° Un plan de financement provisoire ;
- 5° La liste prévisionnelle des auteurs précisant leur nationalité et, le cas échéant, leur qualité de résident français ;
- 6° La liste prévisionnelle des artistes-interprètes précisant leur nationalité et, le cas échéant, leur qualité de résident français, ainsi que les personnages correspondants ;
- 7° La liste prévisionnelle des personnels de la création et de la production précisant leur emploi, leur nationalité et, le cas échéant, leur qualité de résident français ;
- 8° La liste prévisionnelle des industries techniques et autres prestataires de la création établis en France précisant les travaux qui leur seront confiés ;
- 9° Une liste prévisionnelle des décors emblématiques de la France présentés dans l'œuvre lorsque celle-ci appartient au genre de la fiction ;

10° Le nombre total de jours de tournage et le nombre de jours de tournage en France pressentis, ainsi que le plan de travail prévisionnel lorsque l'œuvre appartient au genre de la fiction ;

11° Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise de production exécutive respecte la condition prévue au deuxième alinéa du I de l'article 220 quaterdecies du code général des impôts ;

12° Une fiche présentant l'entreprise de production exécutive, accompagnée d'un exemplaire du dernier état des statuts de l'entreprise et d'un exemplaire de l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois.

Article 14

La décision d'agrément provisoire ou la décision de refus d'agrément provisoire est notifiée à l'entreprise de production exécutive.

La décision d'agrément provisoire mentionne la date de réception de la demande par le Centre national du cinéma et de l'image animée et indique qu'au vu des renseignements et documents justificatifs mentionnés à l'article 13 l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle considérée remplit les conditions prévues aux I et II de l'article 220 quaterdecies du code général des impôts et ouvre droit au bénéfice du crédit d'impôt pour les dépenses mentionnées au III du même article, sous réserve de la délivrance de l'agrément définitif.

SECTION 3 : AGREMENT DEFINITIF

Article 15

La demande d'agrément définitif est présentée au Centre national du cinéma et de l'image animée, après achèvement des derniers travaux exécutés en France, par l'entreprise de production exécutive. Elle est accompagnée des renseignements et documents justificatifs suivants :

1° Un exemplaire du contrat définitif conclu entre l'entreprise de production exécutive française et l'entreprise de production dont le siège est situé hors de France. S'il est rédigé dans une autre langue que le français ou l'anglais, la version originale est accompagnée d'une traduction intégrale en français ou en anglais ;

2° Un document comptable certifié par un commissaire aux comptes indiquant les dépenses engagées en France, en individualisant les dépenses éligibles mentionnées au III de l'article 220 quaterdecies du code général des impôts ;

3° Un document comptable indiquant le coût définitif de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle, ainsi que les moyens de son financement ;

4° La liste définitive des auteurs précisant leur nationalité et, le cas échéant, leur qualité de résident français ;

5° La liste définitive des artistes-interprètes précisant leur nationalité et, le cas échéant, leur qualité de résident français, ainsi que les personnages correspondants ;

6° La liste définitive des personnels de la création et de la production précisant leur emploi, leur nationalité et, le cas échéant, leur qualité de résident français ;

7° La liste définitive des industries techniques et autres prestataires de la création établis en France, précisant les travaux qui leur ont été confiés, ainsi que, pour chacun d'eux, la copie des factures ou autres pièces justificatives et, le cas échéant, la copie du contrat de prestation ;

8° La copie de la déclaration prévue à l'article L. 1221-10 du code du travail et du document en accusant réception par l'organisme destinataire ;

9° La copie des bordereaux de déclaration des cotisations établis conformément à l'article R. 243-13 du code de la sécurité sociale ;

10° La copie de la déclaration annuelle des données sociales établie conformément à l'article R. 243-14 du code de la sécurité sociale ;

11° Une attestation, par l'entreprise de production exécutive, de l'achèvement des travaux exécutés en France, précisant la date des derniers travaux ;

12° La copie d'un courrier adressé par l'entreprise de production exécutive à l'entreprise de production dont le siège est situé hors de France indiquant le montant définitif des dépenses éligibles mentionnées au III de l'article 220 quaterdecies du code général des impôts qui ont été engagées en France ;

13° Une copie vidéo de l'œuvre.

Article 16

La décision d'agrément définitif ou la décision de refus d'agrément définitif est prise par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée et notifiée à l'entreprise de production exécutive.

La décision d'agrément définitif indique qu'au vu des renseignements et documents justificatifs mentionnés à l'article 15 l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle considérée a rempli les conditions prévues aux I et II de l'article 220 quaterdecies du code général des impôts et ouvre droit au bénéfice du crédit d'impôt pour les dépenses mentionnées au III du même article.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Doit figurer au générique des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées la mention suivante, rédigée en français ou traduite dans la langue originale de l'œuvre : « Cette œuvre a bénéficié du crédit d'impôt en faveur de la production de films étrangers en France. »

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18

Pour la prise en compte, dans la base de calcul du crédit d'impôt, des dépenses mentionnées au III de l'article 220 quaterdecies du code général des impôts engagées depuis le 1er janvier 2009, les entreprises de production exécutive doivent présenter une demande d'agrément provisoire au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 19

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.